



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

107^e session

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses**

Documents et chargement

Communication du Gouvernement de la Suisse*

Résumé

Résumé analytique : Afin de raccourcir la durée des contrôles routiers et de garantir une intervention rapide en cas d'événement, le conducteur doit veiller à fournir la documentation pertinente se rapportant uniquement aux marchandises dangereuses effectivement présentes sur l'unité de transport lors du contrôle ou en cas d'accident ou d'incident. Cette exigence doit être précisée au 8.1.2.1.

Mesure à prendre : Modifier les textes du 8.1.2.1

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).

Introduction

1. Les autorités de contrôles routiers nous ont communiqué la difficulté suivante : Dans la pratique, il arrive souvent que le chauffeur mette à disposition un grand nombre de documents de transport en même temps. Une partie de la cargaison est parfois encore dans le compartiment de chargement et une autre partie a déjà été déchargée. Il s'agit d'une situation compliquée à gérer pour les agents de contrôle, parce qu'ils ne peuvent généralement pas, sur la base des documents fournis, établir quelle est la composition du chargement des marchandises dangereuses présentes dans le compartiment de charge au moment du contrôle. Cela ralentit les contrôles et est une cause de risque supplémentaire lors des interventions d'urgence en cas d'accident.
2. Dans l'ADR il n'existe pas de règles disponibles qui obligeraient le conducteur à ne remettre que les documents de transport relatifs aux marchandises effectivement présentes au moment du contrôle sur son unité de transport.
3. Le cas du transport en citernes est différent, car le conducteur joint les documents des différentes livraisons au document de transport, de sorte qu'il est toujours possible de calculer l'état actuel du contenu.
4. Dans le secteur du transport en colis cependant, le problème se rencontre toujours.
5. Dans l'ADR on trouve les textes suivants qui pourraient impliquer l'obligation de ne fournir que les documents pertinents présents dans l'unité de transport :
 - « 5.4.1.1.1 Le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport : »
 - « 8.1.2.1 Outre les documents requis par d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord de l'unité de transport :
 - a) les documents de transport prévus au 5.4.1 couvrant toutes les marchandises dangereuses transportées et, le cas échéant, le "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule ».
6. Il est normal que le conducteur dispose également des documents relatifs aux matières précédemment déchargées. Il doit néanmoins les trier et les séparer de ceux relatifs aux marchandises effectivement présentes sur le véhicule lorsqu'il les présente au contrôleur ou aux services d'intervention. En cas d'accident ce qui se trouve réellement dans le compartiment de charge doit apparaître en un coup d'œil.
7. Par conséquent, une disposition supplémentaire est nécessaire dans la réglementation. Nous proposons le texte suivant :

Proposition

8. À la fin du 8.1.2.1, après les alinéas, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les documents relatifs aux marchandises dangereuses qui ne se trouvent plus dans le compartiment de charge doivent être retirés de l'unité de transport ou placés de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les documents relatifs aux marchandises dangereuses présentes dans le compartiment de charge. ».